

# Statuts Association loi 1901

## Espace o25rjj – Espace pour la création contemporaine

### **BUT & COMPOSITION**

#### **ARTICLE 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Espace O25rjj** – Espace pour la création contemporaine.

**Espace O25rjj** est une association indépendante du point de vue politique et religieux, et sans but lucratif.

#### **ARTICLE 2 – Objet**

**Espace o25rjj** a pour but principal de contribuer au développement de la création contemporaine et de promouvoir le travail des artistes dans tous les domaines d'expression contemporaine expérimentale ou confirmée, tant en France qu'à l'étranger en favorisant des territoires non initiés.

Elle a notamment pour but de démocratiser l'art contemporain en mettant en relation les acteurs de l'art contemporain avec un large public favorisant les rencontres et les échanges.

#### **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à LOUPIAN 34140, 25 rue Jean JAURES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 - Moyens**

Pour atteindre ses buts, l'**Espace o25rjj** se donne notamment pour moyens la possibilité d'organiser tous types de manifestations et activités culturelles, dans le cadre formulé à l'article 2 des présents statuts, entre autres :

- organiser rencontres, expositions, évènements, conférences, concerts
- informer et constituer une source de documentation spécialisée sur l'art contemporain
- développer des partenariats par des actions communes avec d'autres associations

## **ARTICLE 5 - Composition**

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 – Admission**

Les membres de l'**Espace o25rjj** contribuent d'une manière ou d'une autre aux buts de l'association, tels qu'ils sont formulés à l'article 2.

Peut devenir membre toute personne qui, après en avoir fait la demande auprès du bureau statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentée.

## **ARTICLE 7 - Membres**

Sont membres actifs ou adhérents, les artistes et autres intervenants de l'art contemporain qui deviennent membres en adhérant aux présents statuts et en payant une cotisation minimale 5€, après agrément par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation de 30 € (supérieure à celle des simples membres actifs) fixé par l'assemblée générale chaque année et pouvant aider l'association par leur activité, leur expérience ou leurs dons. Ils ont les mêmes prérogatives que les membres actifs.

Sont membres d'honneur, les personnes, qui ont fondé l'association ou rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle pourra être modifié chaque année par décision de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de 4 membres au maximum élus pour trois années par l'assemblée générale. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un secrétaire - trésorier

Le conseil peut être renouvelé tous les trois ans par moitié ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les ans, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **ARTICLE 11 - L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Bureau par voie d'affichage au siège social. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire-Trésorier. Ils sont conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du prévu sur la convocation.

## **ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

## **ARTICLE 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

## **ARTICLE 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et u décret du 16 août 1901.

## **RESSOURCES**

### **ARTICLE 9 – Ressources**

Les ressources de l'association peuvent être constituées par

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions de communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc.
- 3) les recettes des six manifestations annuelles de soutien
- 4) les dons et autres contributions volontaires de toutes sortes

### **Article 16 - Comptabilité et budget annuel**

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses  
Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.  
L'exercice coïncide avec l'année civile.  
Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les premiers dirigeants

Le Président  
Francis NARDONE

Le Trésorier  
Charly MALKI